

www.coe.int/TCY

Strasbourg, 29 septembre 2015 (version provisoire)



T-CY (2015)12

Comité de la Convention cybercriminalité (T-CY)

Programme de travail du T-CY

pour la période du

1er janvier 2016 au 31 décembre 2017

Projet élaboré par le Bureau du T-CY pour adoption lors de la 14^{ème} Réunion plénière du T-CY (01-02 décembre 2015)

1 Fonctions du Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY)

- 1 Le Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) est le mécanisme qui permet les "Consultations des Parties" conformément à l'article 46 de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité qui prévoit que les Parties à la Convention « se consultent périodiquement ... afin de faciliter »:
 - « l'usage effectif et la mise en œuvre de la Convention »;
 - « les échanges d'information » ;
 - « l'examen de l'éventualité de compléter ou d'amender la Convention ».
- 2 L'article 46 constitue donc le cadre juridique des activités du T-CY. Les consultations doivent se faire selon une procédure « flexible », les Parties étant libres de décider comment et quand se réunir.
- 3 Le fonctionnement et les activités du T-CY sont de ce fait définis par le Règlement intérieur tel qu'adopté par ce dernier, lequel prévoit, à son article 1^{er}, que, pour mener à bien ses fonctions, le T-CY :
 - procède à des évaluations de la mise en œuvre de la Convention par les Parties ;
 - adopte des avis et recommandations sur l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention, y compris sous forme de Notes d'orientation ;
 - envisage de préparer des projets d'instruments juridiques ;
 - adopte des avis demandés par les organes du Conseil de l'Europe ;
 - examine le fonctionnement des points de contact 24/7 ;
 - encourage les adhésions à la Convention de Budapest ;
 - promeut les positions communes des Parties dans les forums internationaux ;
 - s'engage dans un dialogue avec les différentes organisations internationales pertinentes ;
 - promeut le renforcement des capacités ;
 - établit des groupes de travail afin d'examiner des questions spécifiques.

2 Plans de travail 2012-2013 et 2014-2015

- 4 En novembre 2011, le T-CY a adopté un Plan d'action pour la période 2012 – 2013 et en décembre 2013, un [Plan de travail](#) pour la période 2014 – 2015. Au titre de ces Plans, le T-CY a, entre autres choses :
 - mené deux cycles d'évaluation couvrant les dispositions de la Convention relatives à la [préservation](#) et le fonctionnement de [l'entraide judiciaire](#) ;
 - adopté huit [Notes d'orientation](#) ;
 - entamé et mené à bien des travaux sur l'accès transfrontalier aux données et établi un nouveau groupe de travail sur les preuves dans le cloud ;
 - soutenu le processus de [signatures, ratification et adhésions](#) à la Convention. Durant cette période, 15 Etats supplémentaires [au 31 mai 2015] sont devenues Parties à la Convention et huit autres [au 31 mai 2015] l'ont signée ou ont été invités à y adhérer ;
 - contribué à la rationalisation des procédures d'adhésion aux conventions du Conseil de l'Europe ;
 - promu des positions communes dans plusieurs réunions internationales ;
 - promu le renforcement des capacités en tant qu'approche internationale et coopéré étroitement avec les activités du Conseil de l'Europe en la matière, notamment menées par le Bureau du Programme Cybercriminalité (C-PROC) en Roumanie ;
 - invité d'autres organisations internationales à intégrer le T-CY en tant qu'observateurs ;
 - doublé le nombre de réunions annuelles.

- 5 En bref, entre 2012 et 2015, le T-CY est devenu un organe intergouvernemental de première importance en matière de cybercriminalité. Le Plan de travail 2016 – 2017 capitalisera sur ces bons résultats pour aller plus loin.

3 Orientations stratégiques du Plan de travail pour 2016 - 2017

- 6 La cybercriminalité est devenue une menace pour les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit. Les autorités de justice pénale sont confrontées à une augmentation massive de la portée et de la quantité de cyber-délits et autres infractions impliquant des preuves électroniques, qui s'accompagne de défis techniques, avec des problèmes liés à l'informatique dans le cloud et à la juridiction, notamment les liens avec le crime organisé, alors même que le système d'entraide judiciaire présente des limitations.
- 7 En vertu du droit international des droits de l'homme, les gouvernements sont tenus de protéger la société et les individus contre la criminalité et de protéger les droits des victimes. Il importe d'apporter des réponses effectives par la justice pénale, accompagnées de sauvegardes, pour s'attaquer à la cybercriminalité et résoudre le problème des preuves électroniques concernant tout type de délit. La Convention de Budapest sur la cybercriminalité est une des pierres angulaires de la réponse internationale.
- 8 A la lumière de ce qui précède, les principaux objectifs du T-CY pour 2016-2017 sont les suivants :

- Objectif 1 : faire en sorte que la Convention de Budapest reste en permanence pertinente.

Grâce aux Notes d'orientation, à la documentation des bonnes pratiques et à l'échange d'expérience ainsi que par l'examen de la faisabilité d'un Protocole à la Convention de Budapest, cette dernière demeurera pertinente et relèvera de nouveaux défis à la lumière des développements dans les domaines juridique, politique et technologique. Les rapports du Groupe de travail du T-CY sur l'accès transfrontalier aux données, les recommandations issues de l'évaluation des dispositions relatives à l'entraide judiciaire et les activités en cours du Groupe de travail sur les preuves dans le cloud soulèvent des questions pertinentes et contiennent des propositions pour les suites à donner en 2016 et 2017.

- Objectif 2 : soutenir la qualité de la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole par les Parties.

Les évaluations constituent l'outil essentiel utilisé par le T-CY pour veiller à la pleine mise en œuvre de la Convention et de son Protocole par les Parties. En 2016 et 2017, ces activités couvriront le 3^e cycle d'évaluation sur l'article 13 relatif aux sanctions et mesures, et des bilans des suites données à l'évaluation précédente sur les dispositions relatives à la conservation et de l'évaluation de celles concernant l'entraide judiciaire. Le 4^e cycle d'évaluation pourra débuter en 2017. Le T-CY encouragera en outre les activités de renforcement des capacités pour soutenir la mise en œuvre de la Convention de Budapest et de son Protocole ainsi que le suivi des évaluations du T-CY.

- Objectif 3 : encourager les adhésions à la Convention de Budapest.

Chaque nouvel Etat Partie enrichira la pertinence et l'impact de la Convention de Budapest. Il est essentiel que les Etats l'ayant déjà signée ou qui ont été invités à y adhérer deviennent au plus vite Parties à la Convention. Pour ce faire, le T-CY s'engagera dans un dialogue politique renforcé, notamment en se rendant dans les Etats concernés. Les Etats qui vont adhérer à la Convention de Budapest doivent pouvoir être en mesure d'en appliquer les dispositions et être prêts à participer à des activités de coopération avec leurs homologues Parties à ce traité. Le T-CY encouragera donc les activités de renforcement de capacités dans les pays pouvant demander à adhérer à la Convention de Budapest.

- 9 La mise en œuvre du Plan de travail 2016 – 2017 exige des ressources. Il est rappelé que la T-CY 9 (juin 2013) avait convenu d'un [co-financement du T-CY](#) par le biais de contributions volontaires et qu'en fonction de cette décision, la [T-CY 10](#) (décembre 2013) avait encouragé les Etats Parties et Observateurs à envisager des contributions volontaires en faveur du projet [Cybercrime@Octopus](#). Si le cofinancement par des contributions volontaires s'avérait insuffisant, le T-CY pourrait explorer d'autres options, comme indiqué au cours de la T-CY 9.
- 10 Ces priorités peuvent être traduites en objectifs et actions comme suit :

4 Objectifs et actions pour 2016 – 2017

Objectif 1	Garantir que la Convention de Budapest demeure en permanence pertinente
Action 1.1	<p>Préparer des Notes d'orientation pour faciliter l'application de la Convention par les Parties</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sélectionner des thèmes nécessitant une clarification et présenter des projets de Notes d'orientation à la Plénière pour examen et adoption - Diffuser largement les Notes d'orientation une fois adoptées
Action 1.2	Mener à bien les travaux du Groupe sur les preuves électroniques dans le cloud et veiller à ce que ses recommandations soient suivies d'effet, sous réserve d'adoption par le T-CY
Action 1.3	<p>Assurer une étroite coopération entre les Parties et veiller à ce que le T-CY soit représenté dans les discussions sur la cybercriminalité au sein d'enceintes internationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avant la tenue de réunions internationales, se concerter avec le Bureau afin d'arrêter des positions communes : <ul style="list-style-type: none"> - contacter par email les membres du Bureau et organiser une conférence téléphonique ; - communiquer la position commune à toutes les Parties. - Encourager les Parties à participer à des rencontres internationales et à soutenir des positions communes. - Se coordonner au niveau des Parties durant des rencontres internationales : <ul style="list-style-type: none"> - prévoir à cette occasion des réunions en marge ou réunions de coordination ; - veiller à ce que le T-CY soit représenté dans les enceintes internationales.
Action 1.4	<p>Assurer une étroite coordination avec les organes pertinents du Conseil de l'Europe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désigner des membres du T-CY pour participer aux Comités pertinents et soutenir leur participation à des réunions
Action 1.5	Aussi souvent que nécessaire, identifier les développements juridiques, politiques, ou technologiques qui peuvent exiger une réponse internationale.
Objectif 2	Soutenir la qualité de la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole
Action 2.1	Mener à terme l'évaluation pour l'Article 13 (Sanctions et mesures)
Action 2.2	<p>Veiller aux suites à donner aux rapports d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivre d'ici fin 2016 les progrès accomplis concernant les rapports supplémentaires sur les dispositions relatives à la conservation rapide ; - Suivre d'ici fin 2016 les progrès accomplis concernant les dispositions relatives à la coopération internationale.
Action 2.3	Entamer le 4 ^e cycle d'évaluation en 2017.

Action 2.4	<p>Veiller au respect par les Parties des dispositions de l'article 35 (points of contact 24/7)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour par le Secrétariat de la liste des points de contact et remontée de tout problème éventuel au T-CY - Au besoin, suivi par les Parties au niveau national.
Action 2.5	<p>Assurer une étroite coopération et coordination avec les programmes de renforcement de capacités en matière de cybercriminalité du Conseil de l'Europe élaboré par ce dernier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - participation de représentants du T-CY aux activités des projets ; - tenue d'une Plénière du T-CY conjointement à la Conférence Octopus ; - les Parties sont encouragées pour cela à apporter des contributions volontaires spécialement ciblées ; - présentation des résultats d'activités de coopération technique au T-CY.
Objectif 3	Encourager les adhésions à la Convention de Budapest
Action 3.1	Engager un dialogue politique avec les Etats membres du CdE qui ne l'ont pas encore signée ou ratifiée, au besoin par des missions du T-CY dans ces pays.
Action 3.2	Engager un dialogue politique – et encourager si nécessaire une assistance technique – avec des pays tiers qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée et avec les pays invités à adhérer à ce traité mais qui n'ont pas encore finalisé le processus d'adhésion, au besoin par des missions du T-CY dans ces pays.
Action 3.3	<p>Soutenir l'adhésion par le plus possible d'Etats non membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une fois reçues une demande d'adhésion et les informations complémentaires, les membres du T-CY <ul style="list-style-type: none"> - participeront activement aux consultations au sein de leurs gouvernements pour parvenir à une décision sur la demande ; - s'efforceront de faire en sorte que leurs gouvernements participent activement aux discussions sur les demandes d'adhésion au sein des instances du CdE. - Les Parties à la Convention et le Conseil de l'Europe fournissent ou facilitent la fourniture d'assistance technique ciblée si nécessaire pour aider les Etats à remplir les conditions minimum, soit par le biais des programmes du CdE pour le renforcement de capacités, soit par d'autres actions bi- ou multilatérales.
Objectif 4	Examen des sources de financement du Comité
Action 4.1	Le Secrétariat informera le T-CY à chaque Plénière de la situation du financement du T-CY à la lumière de la décision prise par ce dernier à sa 9 ^e Plénière (juin 2013).
Action 4.2	Si nécessaire, le T-CY prendra des décisions supplémentaires pour assurer son cofinancement.

Annexe

Article 46 – Concertation des Parties

- 1 Les Parties se concertent périodiquement, au besoin, afin de faciliter:
 - a l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention;
 - b l'échange d'informations sur les nouveautés juridiques, politiques ou techniques importantes observées dans le domaine de la criminalité informatique et la collecte de preuves sous forme électronique;
 - c l'examen de l'éventualité de compléter ou d'amender la Convention.
- 2 Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est tenu périodiquement au courant du résultat des concertations mentionnées au paragraphe 1.
- 3 Le CDPC facilite, au besoin, les concertations mentionnées au paragraphe 1 et adopte les mesures nécessaires pour aider les Parties dans leurs efforts visant à compléter ou amender la Convention. Au plus tard à l'issue d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le CDPC procédera, en coopération avec les Parties, à un réexamen de l'ensemble des dispositions de la Convention et proposera, le cas échéant, les amendements appropriés.
- 4 Sauf lorsque le Conseil de l'Europe les prend en charge, les frais occasionnés par l'application des dispositions du paragraphe 1 sont supportés par les Parties, de la manière qu'elles déterminent.
- 5 Les Parties sont assistées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions découlant du présent article.